

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE

N° : 410-11-003482-260

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE
DE :

AUBERGE DU LAC SACACOMIE INC.

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA
MAURICIE

-et-

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA
POUR LES RÉGIONS DU QUÉBEC

-et-

BANQUE NATIONAL DU CANADA

-et-

HYDRO-QUÉBEC

-et-

MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant L'AGENCE DU REVENU DU
CANADA

-et-

VW CREDIT CANADA INC.

-et-

CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST

-et-

MITSUBISHI HC CAPITAL CANADA CREDIT-
BAIL INC.

-et-

- 2 -

VENDORLENDER FUNDING CORP.

-et-

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE FONCIER
CIRCONSCRIPTION DE MASKINONGÉ**

-et-

**LE REGISTRAIRE DU REGISTRE DES DROITS
PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS**

-et-

9394-8834 QUÉBEC INC.

Mises-en-cause

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE
D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION**
(Art. 65.13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE SAINT-MAURICE, LA
DÉBITRICE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution (la « **Demande** »), Auberge du Lac Sacacomie inc. (la « **Débitrice** ») requière l'émission d'une ordonnance substantiellement dans la forme d'un projet d'ordonnance d'approbation et de dévolution (l'« **Ordonnance d'approbation proposée** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**,¹ approuvant une transaction (la « **Transaction** ») de vente d'actifs de la Débitrice en faveur de l'Acheteur, selon les termes et conditions décrits dans l'Offre d'achat (tels que ces termes sont définis ci-après).
2. Le syndic à l'avis d'intention, KPMG inc. (le « **Syndic** »), qui a supervisé le processus de sollicitation d'acheteur ou d'investisseur à l'égard de l'entreprise et des actifs de la Débitrice, est d'avis que la Transaction est juste et raisonnable dans les circonstances et devrait être approuvée, comme il sera exposé plus en détail ci-après, ainsi que dans le rapport de KPMG (le « **Rapport** ») qui sera déposé avant l'audience sur la présente requête.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL ET FACTUEL

3. La Débitrice exploite un établissement hôtelier et de villégiature situé au 4000, chemin Yvon-Plante à Saint-Alexis-des-Monts dans la région de la Mauricie et plus précisément

¹Un document comparé de l'ordonnance d'approbation et de dévolution avec le modèle d'ordonnance d'approbation et de dévolution élaboré par le Comité de liaison de la Chambre commerciale de la Cour supérieure est communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1A**.

sur les lots 6 346 195, 6 346 196 et 6 346 197 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Maskinongé (l'« **Auberge** »).

4. L'Auberge est de style chalet en bois rond comportant 106 chambres, ainsi qu'un centre de conférences composé de 16 salles de réunion pouvant accueillir entre 10 et 300 personnes.
5. Nichée en bordure de la Réserve faunique Mastigouche et surplombant le lac Sacacomie, l'Auberge est située sur un terrain privé d'une superficie de plus de 69 000 m², tel qu'il appert du rôle d'évaluation foncière communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
6. L'Auberge offre à sa clientèle des services d'hébergement, de restauration spécialisée en cuisine régionale, ainsi qu'un centre de spa complet, lequel comprend notamment des bains thérapeutiques intérieurs et extérieurs, des saunas, un bain de vapeur à l'eucalyptus, une piscine et des salles de soins.
7. Elle dispose également d'un accès au lac Sacacomie et son emplacement permet diverses activités de plein air, incluant la randonnée pédestre, le canot, le kayak, la raquette et le ski de fond.
8. La Débitrice emploie présentement 131 personnes, dont 103 employés permanents et 28 employés saisonniers.
9. Corporation de Développement du Lac Sacacomie inc. (« **CDLS** ») est une société liée à la Débitrice et détient des terrains adjacents à l'Auberge. CDLS n'est pas visée par les présentes procédures d'avis d'intention et ne fait l'objet d'aucune autre procédure d'insolvabilité. Toutefois, tel que mentionné ci-après, certains terrains appartenant à CDLS sont visés par la Transaction.
10. Madame Joyce Plante est l'unique actionnaire, présidente et secrétaire de la Débitrice et de CDLS, tel qu'il appert d'extraits du Registre des entreprises communiqués au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-3**.

A. L'avis d'intention

11. Le 18 juin 2026, la Débitrice a déposé un *Avis d'intention de faire une proposition* (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3 (la « **LFI** ») et KPMG a été nommé syndic (en cette qualité, le « **Syndic** ») à l'Avis d'intention, tel qu'il appert du certificat de dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
12. Les difficultés financières de la Débitrice découlent principalement des conséquences économiques de la pandémie et d'une hausse des coûts d'exploitation.
13. Les fermetures successives et la baisse significative de l'achalandage touristique relié ont entraîné une perte importante de revenus d'exploitation. En effet, les ventes de l'année 2020 ont représenté à peine un quart des niveaux prépandémie, ce qui a privé la Débitrice des liquidités requises afin d'effectuer des rénovations nécessaires à ses installations. Malgré la reprise graduelle du tourisme suite à la pandémie, les installations n'étaient plus

au goût des touristes, ne permettant pas à l'Auberge de retrouver son niveau d'achalandage prépandémie.

14. De plus, la marge de profit de l'Auberge a été négativement affectée par la hausse des coûts d'exploitation, une augmentation des coûts liés à une nouvelle convention collective, des frais de gestion d'une tierce partie et des coûts de relocalisation des clients lors d'une fermeture temporaire de l'Auberge en 2026.
15. En date du dépôt de l'Avis d'intention la Débitrice devait :
 - a) une somme de 268 933,59 \$ à la Caisse Desjardins de l'Ouest de la Mauricie (la « **Caisse** »);
 - b) une somme de 417 861,93 \$ à la Banque de développement du Canada (« **BDC** »); et
 - c) une somme de 512 144 \$ à Développement économique Canada pour les régions du Québec (« **DEC** »).
16. Chacun de ces créanciers garantis détient une hypothèque immobilière grevant, notamment, l'Auberge, tel qu'il appert des hypothèques communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-5, en liasse**.
17. La Caisse, BDC et la Banque nationale du Canada (« **BNC** ») détiennent également une hypothèque mobilière sur l'universalité des biens meubles de la Débitrice.
18. À la connaissance de la Débitrice, aucune somme ne lui a été avancée par la BNC qui a plutôt acquis, par voie de cession, certaines hypothèques mobilières qui avaient été inscrites par un crédit-bailleur.
19. Toujours à la date du dépôt de l'Avis d'intention :
 - a) Hydro-Québec avait publié une hypothèque légale de 157 286,61 \$ pour le prix de l'énergie fournie;
 - b) L'ARC avait publié une hypothèque légale pour un montant total de 233 235,96 \$ pour des sommes dues à titre de taxes de vente; et
 - c) RQ avait publié une hypothèque légale pour un montant total de 784 604,02 \$ pour des sommes dues à titre de taxes de vente;

tel qu'il appert des avis d'inscription d'une hypothèque légale communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-6, en liasse**.

B. Les prorogations du délai et le financement intérimaire

20. Le 6 juillet 2026, cette Cour a accueilli la *Requête pour l'approbation d'un financement intérimaire* et autres remèdes et émis une ordonnance (l'« **Ordonnance du 6 juillet 2026** ») par laquelle, notamment, elle :
 - a) Approuve un financement intérimaire autorisant la Débitrice à emprunter la somme de 1 000 000 \$ à un taux d'intérêt de 5% annuellement (la « **Facilité** »)

intérimaire »), laquelle Facilité intérimaire est garantie par une charge prioritaire au montant maximal de 1 200 000 \$ sur l'universalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice (la « **Charge du prêteur intérimaire** »), prenant rang après la Charge d'administration (tel que défini ci-après);

- b) Octroie la Charge du prêteur intérimaire et d'une charge d'administration de 200 000 \$ visant à garantir le paiement des honoraires de professionnels des procureurs de la Débitrice (Blake, Cassels & Graydon et LJT Avocats), du Syndic ainsi que des procureurs du Syndic, le cas échéant (la « **Charge d'administration** »); et
 - c) Proroge le délai prévu à l'article 50.4(8) de la *LFI* jusqu'au 20 août 2026.
21. Le 12 août 2026, la Débitrice a déposé une *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une proposition concordataire* (la « **Deuxième requête en prorogation** »).
 22. Le 18 août 2026, cette Cour a accueilli la Deuxième requête en prorogation, prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 2 octobre 2026 inclusivement.
 23. Le 28 septembre 2026, la Débitrice a déposé une *Requête pour la prorogation du délai pour déposer une réclamation concordataire* (la « **Troisième requête en prorogation** »).
 24. Le 2 octobre 2026, cette Cour a accueilli la Troisième requête en prorogation prorogeant le délai prévu à l'article 50.4(9) de la *LFI* jusqu'au 30 octobre 2026.

III. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION ET DE VENTE

25. Le 10 juin 2026, la Débitrice et CDLS ont retenu les services de Colliers International inc. (« **Colliers** »), courtier spécialisé dans la vente d'hôtels de villégiature de luxe, afin de procéder à la mise en vente de l'Auberge selon un processus en deux étapes :
 - a) **Étape 1** : visant un acheteur potentiel identifié préalablement au dépôt de l'Avis d'intention (l'« **Acheteur Phase 1** »);
 - b) **Étape 2** : prévoyant, à défaut d'une transaction avec l'Acheteur Phase 1, le PSAI en deux phases.
26. Lors de l'audience sur la Requête pour l'approbation d'un financement intérimaire et autres remèdes, la Débitrice et le Syndic ont informé cette Cour que l'Acheteur Phase 1 avait soumis une lettre d'intention (la « **Lettre d'intention** ») pour l'acquisition de l'Auberge et de terrains adjacents, lesquelles appartiennent à CDLS.
27. Le 14 juillet 2026, la Débitrice, le Syndic et Colliers ont été informés que l'Acheteur Phase 1 avait décidé de ne pas donner suite à la Lettre d'intention.
28. La Débitrice, avec l'accord du Syndic, a alors donné instruction à Colliers de lancer sans délai le PSAI en procédant, notamment, à :
 - a) la préparation d'un profil d'investissement;
 - b) la préparation d'une convention de confidentialité;

- c) la préparation d'une liste de parties potentiellement intéressées;
 - d) la préparation d'une note d'information confidentielle (« **CIM** »); et
 - e) la mise en place d'une salle de données virtuelle (« **VDR** »).
29. Il est important de noter que le PSAI offrait la possibilité aux acheteurs potentiels de soumettre une offre d'achat non seulement sur les actifs de la Débitrice, mais également sur les terrains adjacents à l'Auberge appartenant à CDLS (les « **Terrains CDLS** »). En effet, les Terrains CDLS sont nécessaires à l'offre d'activités proposées par l'Auberge à sa clientèle, soit, entre autres, l'accès au lac, à sa plage et aux activités nautiques, ainsi qu'aux sentiers en plus d'y retrouver des bâtiments liés à l'exploitation de l'Auberge.
 30. Le PSAI a été officiellement lancé le 23 juillet 2026 avec la transmission du profil d'investissement et du modèle de convention de confidentialité aux parties potentiellement intéressées.
 31. Plus de cinquante (50) parties ont signé la convention de confidentialité leur donnant accès au CIM et au VDR. Des visites en personne de l'Auberge ont été organisées avec plusieurs acheteurs potentiels.
 32. Le PSAI était structuré en deux phases, à savoir :
 - a) La Phase 1, au terme de laquelle les acheteurs potentiels doivent soumettre une offre d'achat non-contraignante au plus tard le 27 août 2026.
 - b) La Phase 2, au terme de laquelle les acheteurs potentiels qualifiés pour la Phase 2 devaient soumettre une offre d'achat contraignante au plus tard le 22 septembre 2026.
 33. Lors de la Phase 1, quatre acheteurs potentiels ont soumis des offres d'achat non-contraignantes et se sont qualifiés pour la Phase 2.
 34. Au cours de la Phase 2, certains acheteurs potentiels ont demandé une extension du délai pour le dépôt des offres contraignantes. La Débitrice, avec l'accord du Syndic, a donné instruction à Collier de reporter la date limite de 24 heures, au 23 septembre 2026.
 35. Aux termes de la Phase 2, trois acheteurs potentiels ont soumis des offres contraignantes lesquelles ont été évaluées par la Débitrice, Collier et le Syndic.
 36. Suite à la réception des offres d'achat contraignantes, la Débitrice, sous la supervision du Syndic, a initié des discussions avec les représentants de l'un des soumissionnaires, 9394-8834 Québec inc. (l'« **Acheteur** »), une société liée à Immeuble Homans inc., afin d'obtenir des précisions sur les modalités de son offre d'achat contraignantes.
 37. Au terme de ces discussions, la Débitrice, avec l'accord du Syndic, CDLS et l'Acheteur ont convenu d'une offre d'achat détaillant les modalités de la Transaction envisagée (l'« **Offre d'achat** »). Une copie caviardée de l'Offre d'achat est déposée au soutien de la présente comme **Pièce R-7** (avec une version non caviardée déposée sous scellés comme **pièce R-7A**).

38. Le 9 octobre 2026, la Débitrice, en consultation avec le Syndic, a décidé de retenir l'offre d'achat contraignante de l'Acheteur.

IV. LA TRANSACTION

39. En vertu de l'Offre d'achat, l'Acheteur s'engage à acquérir la quasi-totalité des biens meubles et immeubles de la Débitrice nécessaires à l'exploitation de l'Auberge, sous réserve de l'émission d'une ordonnance par cette Cour substantiellement dans la forme de l'Ordonnance d'approbation proposée (Pièce R-1), et des Terrains CDLS, et de la réalisation ou de la renonciation aux conditions énoncées dans l'Offre d'achat.
40. Tel qu'il appert de l'Offre d'achat, les principales modalités de la Transaction peuvent être résumées comme suit :
- a) **Actifs visés** : les actifs visés comprennent tous les biens meubles et immeubles de la Débitrice (à l'exception notamment de l'encaisse et des recevables pour la période pré-clôture), de même que les Terrains CDLS;
 - b) **Passif assumé** : toutes les obligations découlant de la convention collective et des contrats assumés et toutes les obligations aux termes des certificats-cadeaux en circulation et des prépaiements effectués par les clients, sujet à un ajustement de clôture;
 - c) **Employés** : l'ensemble des employés de la Débitrice seront retenus par l'Acheteur, à l'exception de trois employés qui sont liés à l'actionnaire de la Débitrice. Les salaires et vacances accumulées en faveur des employés retenus seront payés à la clôture ou pris en charge par l'Acheteur, sujet à un ajustement de clôture;
 - d) **Prix d'achat** : Le prix d'achat, de même que son allocation entre les biens de la Débitrice et des terrains CDLS, est détaillé dans l'Offre d'achat;
 - e) **Déclarations et garanties** : La Convention d'achat d'actifs est assujettie à des déclarations et garanties limitées, conformément à la pratique habituelle dans le contexte d'une vente sous supervision judiciaire en vertu de la LFI, et prévoient que les actifs achetés sont vendus sans garantie légale, aux risques et périls de l'Acheteur;
 - f) **Date de clôture** : Le plus rapidement possible suivant l'émission de l'ordonnance d'approbation et de dévolution par cette Cour. Les parties envisagent une clôture au plus tard le 30 octobre 2026.
 - g) **Conditions de clôture** : La Transaction n'est assujettie à aucune condition de clôture à l'exception de l'émission par cette cour de l'ordonnance d'approbation et de dévolution, du paiement du prix d'achat et de la remise des documents de clôture prévus à l'Offre d'achat.

V. MOTIFS D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

41. La Débitrice soumet que l'approbation de la Transaction est dans le meilleur intérêt de ses créanciers et autres parties intéressées et devrait être approuvée.

42. Le PSAI a été conçu pour maximiser le recouvrement au bénéfice de toutes les parties prenantes.
43. Tel que décrit dans le Rapport :
 - a) 3 782 parties potentiellement intéressées ont été contactées par Colliers et le Syndic et ont reçu le teaser dans le cadre du processus de sollicitation et de vente;
 - b) plus d'une cinquantaine d'acheteurs intéressés ont signé une convention de confidentialité et ont obtenu copie du CIM et se sont vu donner accès à la VDR;
 - c) plusieurs acheteurs potentiels ont visité l'Auberge; et
 - d) Colliers et dans une moindre mesure le Syndic, ont par ailleurs tenus de nombreux appels avec ceux-ci.
44. À la conclusion de la Phase 2, trois offres d'achat contraignantes ont été reçues par Colliers et le Syndic. Un sommaire des offres d'achat contraignantes reçues sera présenté en annexe au Rapport.
45. Celles-ci ont été évaluées en fonction, entre autres, de la contrepartie proposée pour les actifs achetés, des conditions de clôture et de la probabilité de clôturer la transaction proposée avec succès. Parmi les offres d'achat contraignantes reçues, l'Offre d'achat soumise par l'Acheteur présentait la contrepartie proposée la plus élevée.
46. La Débitrice soumet respectueusement que la Transaction est le fruit d'un PSAI efficace, intègre et équitable et que le Syndic a été tenu informé sur une base régulière par Colliers quant à l'avancement du PSAI et a été consulté à chaque étape, lorsqu'approprié.
47. Tel qu'exposé dans le Rapport, le Syndic a tenu informés les créanciers garantis de l'état d'avancement et des résultats du PSAI.
48. L'offre retenue devrait, par ailleurs, permettre le remboursement de l'ensemble des sommes dues par le Débitrice aux créanciers garantis et le remboursement d'une portion des sommes dues aux créanciers non garantis de la Débitrice.
49. Enfin, l'offre retenue permettra la continuité des opérations de la Débitrice et le maintien de la quasi-totalité des emplois.
50. Pour les motifs qui précèdent, la Débitrice soumet respectueusement que la Transaction est dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes de la Débitrice et devrait être autorisée par cette Cour.

VI. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A. L'Ordonnance d'approbation proposée

51. L'Ordonnance d'approbation proposée prévoit, entre autres, que :
 - a) dès l'émission du certificat du Syndic confirmant la clôture de la Transaction proposée, (i) les actifs achetés seront dévolus à l'Acheteur (ii) toutes les sûretés,

charges et hypothèques grevant les biens visés de la Débitrice (les « **Sûretés** ») seront annulées et radiées ;

- b) toutes les Sûretés relativement à la transaction proposée se reporteront sur le produit net de ladite Transaction alloué aux biens de la Débitrice (le « **Produit net** ») avec le même rang de priorité qu'ils avaient à l'égard des biens visés ;
 - c) le Produit net sera remis au Syndic pour être distribué ultérieurement conformément aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou suite à une ordonnance ultérieure de cette Cour.
52. La Débitrice a fait effectuer des recherches au registre foncier, circonscription foncière de Maskinongé, et au Registre des droits personnels et réels mobiliers relativement aux actifs visés par la Transaction, tel qu'il appert de l'index des immeubles communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-8** et de l'extrait du Registre des droits personnels et réels mobiliers communiqué aux présentes comme **Pièce R-9**.
53. Par ailleurs, la Débitrice sollicite également l'autorisation de rembourser, suite à la clôture de la Transaction, les sommes dues aux termes de la Facilité intérimaire consentie par Immeuble Homans inc. dans le cadre des présentes procédures et approuvée par cette Cour dans le cadre de l'Ordonnance du 6 juillet 2026. La Facilité intérimaire est garantie, notamment, par une charge prioritaire sur l'ensemble des biens de la Débitrice.
54. Le solde de la Facilité intérimaire en date de la présentation de la présente sera confirmé par le Syndic au soutien du Rapport.
55. Suite à la clôture de la Transaction, la Facilité intérimaire ne sera plus requise et tout retard dans son remboursement aurait pour effet de diminuer les sommes disponibles pour une distribution aux créanciers non garantis.

B. Ordonnance de mise sous scellés

56. La Débitrice soumet respectueusement qu'il est opportun que certaines annexes du Rapport, ainsi la version non caviardée de l'Offre d'achat (Pièce R-7A), soient gardées strictement confidentielles et déposées sous scellés jusqu'à la clôture des opérations proposées.
57. Ces ordonnances de mise sous scellés sont justifiées compte tenu de la nature commercialement sensible et confidentielle des renseignements contenus dans les documents en cause.
58. Plus particulièrement, les renseignements contenus dans certaines annexes du Rapport et l'Offre d'achat se rapportent aux offres reçues dans le contexte du PSAI et de la transaction proposée, lesquels renseignements ne devraient pas être divulgués avant la clôture de la Transaction.

D. EXÉCUTION NONOBTANT APPEL

59. Étant donné la nature de la présente demande et les motifs énoncés ci-dessus, les avantages de compléter la vente des actifs achetés dans les meilleurs délais, ainsi que l'urgence de clôturer la transaction proposée compte tenu de l'absence de liquidités de la

Débitrice, la Débitrice soumet respectueusement qu'il est justifié de demander que toute ordonnance rendue dans le cadre de la présente demande soit exécutoire nonobstant tout appel.

VII. CONCLUSION

60. Compte tenu de ce qui précède, la Débitrice soumet respectueusement que les conclusions recherchées dans la présente demande devraient être accordées et qu'une Ordonnance substantiellement dans la forme de l'Ordonnance d'approbation proposée (Pièce R-1) soit émise.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement dans la forme du projet d'ordonnance d'approbation et de dévolution communiqués au soutien des présentes comme pièce Pièce R-1;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 octobre 2026

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocats de la débitrice,

Auberge du Lac Sacacomie inc.

(Code d'impliqué : BB-8098)

1, Place Ville-Marie, bureau 3000

Montréal, Québec H3B 4N8

M^e Gabriel Lavery Lepage

gabriel.laverylepage@blakes.com | 514-982-4023

M^e Émilie St-Pierre

emilie.st-pierre@blakes.com | 514-982-4083

M^e Marc-André Otis

marc-andre.otis@blakes.com | 514-982-4001

Télécopieur : 514-982-4099

Notre référence : 106016-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **JOYCE PLANTE**, ayant mon principal lieu d'affaires au 4000, chemin Yvon-Plante, Saint-Alexis-des-Monts (Québec), Canada, J0K 1V0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la présidente de la Débitrice, Auberge du Lac Sacacomie inc.;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:
Joyce Plante
91B14DB33876461...

JOYCE PLANTE

SERMENT REÇU par moi par un moyen
technologique à Montréal
ce 13 octobre 2026

Signé par :
Edith Messier
A457F7E9B9B64DB...

EDITH MESSIER, #80 049

Commissaire à l'assermentation pour et
à l'extérieur du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* sera présentée pour adjudication devant un juge ou un registraire de la Cour supérieure du Québec, du district de Saint-Maurice, au Palais de justice de Shawinigan, situé au 212, 6^e rue de la Pointe, Shawinigan (Québec), **le lundi, 19 octobre 2026, à 9 h 00** dans une salle à être déterminée par le tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 octobre 2026

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l./s.r.l.

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.

Avocats de la débitrice,

Auberge du Lac Sacacomie inc.

(Code d'impliqué : BB-8098)

1, Place Ville-Marie, bureau 3000

Montréal, Québec H3B 4N8

M^e Gabriel Lavery Lepage

gabriel.laverylepage@blakes.com | 514-982-4023

M^e Émilie St-Pierre

emilie.st-pierre@blakes.com | 514-982-4083

M^e Marc-André Otis

marc-andre.otis@blakes.com | 514-982-4001

Télécopieur : 514-982-4099

Notre référence : 106016-1

N° : 410-11-003482-260

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
DISTRICT DE ST-MAURICE

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE
FAIRE UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE
DE :**

AUBERGE DU LAC SACACOMIE INC.

Débitrice

-et-

KPMG INC.

Syndic à l'avis d'intention

et

**BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA
ET ALS**

Mises en cause

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE D'APPROBATION
ET DE DÉVOLUTION (Art. 65.13 L.F.I.)**

ORIGINAL



M^e Gabriel Lavery Lepage **BB-8098**
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Avocats
1, Place Ville Marie, Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8
Téléphone : 514-982-4023
Télécopieur : 514-982-4099
Courriel : [courriel avocat@blakes.com](mailto:courriel.avocat@blakes.com)
Notre dossier : 106016-1